
L E S

STATUTS PROVINCIAUX

D U

BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Quinto.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

• **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

• Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au cinquième jour de Janvier Mil sept cent quatre-vingt-quinze, dans la troisième Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du règne de sa présente Majesté, intitulé "*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées.*"

VU qu'un Acte a été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée dans la dernière Session de la Législature de cette Province, intitulé "*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées,*" lequel dit Acte a été réservé par le Gouverneur pour la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui; et vu qu'il a plu gracieusement à sa Majesté le sanctionner, dans lequel il étoit statué que le comté de Gaspé seroit érigé en un district inférieur, et que dans ce même district il seroit appointé un Juge Provincial qui tiendrait une cour provinciale dans et pour le dit district, avec le droit de prendre connoissance, d'entendre, d'examiner et déterminer d'une manière sommaire, sans appel, aucun writ, procès ou action, et dans celle où le Roi est partie (excepté celles de juridiction d'amarauté seulement) dans lesquels le montant demandé n'excéder pas la somme de vingt livres sterling; et vu qu'il est expédient que de plus amples provisions soient faites concernant le dit district inférieur de Gaspé, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pour voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*"

Préambule